

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Prescriptions complémentaires
Société Reflex Développement – Le Miroir
Entrepôts de stockage

N° DCL-BRENV-2017-151-3

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-00255 du 21 janvier 2011 ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2015, par la société Reflex Développement, complétée le 14 novembre 2016 ;

VU les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans de l'installation et du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 avril 2017 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu en séance le 18 avril 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions des installations n'entraînent pas de modification du régime de classement ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire nécessitent des prescriptions complémentaires, en application des articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 du code de l'environnement pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 11-00255 du 21 janvier 2011 sont abrogées à l'exception de l'article 1.1.1. dont le troisième alinéa est modifié comme suit:

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Hall 1: 55 270 m ³ Hall 2: 54 370 m ³ Hall 3: 37 710 m ³ Hall 4: 58 100 m ³ Hall 5: 42 550 m ³ Volume total: 248 000 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Le Miroir	103, 106, 107, 108, 111 et 115

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 27 août 2010 et complétée le 7 octobre 2010, puis modifiée et complétée successivement le 15 juillet 2016 et le 14 novembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF DES INSTALLATIONS

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement initiale présentée le 27 août 2010, pour un usage à vocation industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANTS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour le bâtiment comprenant les halls 1, 2 et 3 :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres, sauf côté route départementale n° 972 où cette distance est au moins égale à 15 mètres, sous réserve que :

- l'entrepôt soit implanté en contrebas de la route, de façon à ce que la hauteur entre le sol de l'entrepôt et le haut du merlon défini ci-dessous soit au moins égale à 8 mètres ;
- un mur de soutènement REI 120 soit mis en place sur une hauteur de 4,5 mètres ;
- un merlon de 1,5 mètre de hauteur minimum par rapport à la route soit mis en place.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENT, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. PROCÉDURE D'ALERTE

L'exploitant assure la mise en place d'une procédure d'information des services suivants en cas d'incident majeur pouvant influencer leurs activités :

- la mairie de la commune de Le Miroir ;
- la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour le réseau autoroutier A39.

Cette procédure est testée régulièrement et les résultats de ces tests sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3.3. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Le Miroir et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Miroir pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 lors de l'enregistrement initial ayant conduit à la publication de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 janvier 2011: les conseils municipaux des communes de Frontenard et Le Miroir;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Le Miroir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon,
Le préfet

31 MAI 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY